

Granby, le 11 mai 2020

Aux membres du SEHY

**Objet : Informations_COVID-19
(Vingt-neuvième message)**

Mesdames,
Messieurs,

Voici les sujets traités dans cette communication :

1. Document « Questions et réponses » de la Direction générale des relations de travail (DGRT) du 6 mai 2020 :
 - a) Général;
 - b) Préscolaire et primaire;
 - c) Formation professionnelle (FP);
 - d) Formation générale aux adultes (FGA).
2. Affectation d'enseignants du secondaire au primaire;
3. Communiqué de presse de la FAE;
4. Plateforme « Ça cloche? Dites-le-nous. »;
5. Rappels importants.

1. Document questions et réponses de la Direction générale des relations de travail (DGRT) du 6 mai 2020

Depuis la semaine dernière, nous avons reçu plusieurs documents « Questions et réponses » de la DGRT. Vous trouverez en pièce jointe du courriel, la version du 6 mai 2020. Nous vous le transmettons afin que vous puissiez en prendre connaissance. Si vous avez des questions, au sujet de la réouverture des écoles, nous vous demandons d'**écrire** à votre direction d'école en **ajoutant en copie conforme** :

- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Luc Laboissonnière (luclaboissonniere@sehy.qc.ca) **pour les enseignants du secondaire;**
- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Sophie Veilleux (sophieveilleux@sehy.qc.ca) **pour les enseignants de la FP et de la FGA;**
- M^{me} Suzanne Leclaire (leclaires@csvdc.qc.ca) et Martin Laboissonnière (martinlaboissonniere@sehy.qc.ca) **pour les enseignants du préscolaire et du primaire.**

Si vous recevez une réponse à votre question, d'un représentant du CSSVDC, nous vous demandons de la transmettre, **rapidement**, au représentant syndical.

Le document sera également disponible sur le site Internet du SEHY, sous l'onglet COVID-19.

Voici les éléments que nous souhaitons vous souligner. L'information change rapidement; nous nous efforçons de vous informer le plus rapidement possible.

a) Général

« 23. [MODIFIÉ] Est-ce que le calendrier scolaire sera respecté?

Il n'est pas prévu de prolonger le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 au-delà du mois de juin. Sous réserve d'une modification conformément aux encadrements et principes le permettant, les calendriers scolaires 2019-2020 continuent de s'appliquer, tels qu'adoptés. »

Dans les versions précédentes, il était indiqué : « Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du 23 juin. » Qu'est-ce que cette modification laisse présager? Nous n'avons pas la réponse à cette réponse. À ce jour, nous n'avons pas reçu de demande du CSSVDC. Nous vous tiendrons informés.

« 36. Est-ce que le personnel scolaire devra porter un masque?

[MODIFIÉ]

Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans des classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes de préscolaire, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.

La Direction de Santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. En effet, les mesures d'hygiène strictes que nous mettons actuellement en place dans nos écoles et qui sont détaillées dans de précédentes communications permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel scolaire. Ceci étant dit, le Ministère est conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet, et que le port d'un couvre-visage pourrait permettre de les rassurer en vue de ce moment crucial que sera le retour en classe.

Des sommes ont été mises à la disposition des centres de services scolaires, pour que ceux-ci soient en mesure de fournir des couvre-visages réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Concernant le matériel de protection et de désinfection qui sera mis à la disposition des intervenants, des précisions ont été apportées dans le Guide de la CNESST.

39. Est-ce que du désinfectant sera fourni aux élèves et au personnel en place?

Oui. Le Ministère s'affaire actuellement à déterminer le matériel nécessaire à la réouverture avec la Santé publique et est en lien avec Collecto et les commissions scolaires afin de planifier les acquisitions d'équipements requis. »

Les enseignants n'ont pas à déboursier afin de fournir des équipements de protection ou du matériel pour eux ou les élèves.

« 48. [NOUVEAU] Est-ce qu'une vidéo est disponible pour expliquer comment utiliser adéquatement le masque de protection? »

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-64W.pdf>.

Pour plus d'information et pour visionner la vidéo du Dr Vadeboncoeur sur le port du masque, voici la page du site Quebec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>.

68. Les parents en télétravail ne peuvent pas nécessairement donner du temps en fonction des plannings du gouvernement. Il est souvent mentionné de faire des activités avec les parents. Est-ce possible de spécifier qu'il est important de communiquer avec un enseignant pour faire ces activités en vidéoconférence?

Tous les élèves qui poursuivront leurs apprentissages à distance bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié, que ce soit les élèves du préscolaire et du primaire ou encore les élèves du secondaire. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants.

Bien que les méthodes, les outils, les activités soient à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant, des formations seront offertes pour les soutenir.

Les parents d'élèves du primaire qui jugent plus approprié de poursuivre la scolarisation de leurs enfants à domicile devront faire le suivi des travaux fournis par l'enseignant ou l'école.

77. [NOUVEAU] Est-ce que les enseignants peuvent utiliser l'outil Zoom?

L'usage de Zoom n'est pas proscrit. Il faut tout simplement utiliser une version fiable et sécuritaire, c'est-à-dire une version dont l'acquisition se fait en bonne et due forme ou selon les processus d'acquisition en vigueur auprès de l'organisme. L'utilisation de ZoomEntreprise est recommandée. La version gratuite de ce produit est déconseillée puisque les modalités entourant l'installation des correctifs de sécurité demeurent parfois inconnues.

Pour améliorer la sécurité de Zoom, une configuration particulière est recommandée :

- Activation de la salle d'attente.

- Désactivation de l'accès à la réunion avant l'arrivée de l'animateur.
- Désactivation de la possibilité de partager d'écran pour tous les participants.
- Désactivation de l'enregistrement des rencontres par les participants. »

Les enseignants n'ont pas à payer les frais d'utilisation. **Nous vous conseillons d'obtenir une confirmation de remboursement des frais écrite avant de faire des paiements.**

« 106. [MODIFIÉ] Quelles sont les règles d'exemption applicables au personnel : conditions médicales, femmes enceintes et enfants qui ont des conditions médicales particulières, etc.? Quelles sont les conditions de travail s'appliquant à ces personnes exemptées?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Elles pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux :

- Ayant une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40);
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sant_e_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans, pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches. À cet égard, soulignons que le gouvernement offre des mesures qui permettent d'aider les employeurs à développer les compétences de leurs employés par l'entremise du Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME).

107. [MODIFIÉ] Le personnel scolaire qui a des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 peut-il refuser de se présenter à l'école et exiger de pouvoir faire du télétravail?

Les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches en tenant compte que certaines fonctions exigent une présence en classe, alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance.

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches.

109. [MODIFIÉ] Quelles sont les mesures à appliquer pour les employés qui ne peuvent revenir au travail, et ce, pour des raisons exceptionnelles (ex. : employé qui a un enfant avec des besoins particuliers qui ne peut retourner à l'école)?

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres. **Cependant, les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités, lorsque possible, à réaffecter le personnel ne pouvant pas se présenter au travail pour des raisons exceptionnelles à d'autres fonctions pouvant être réalisées en télétravail.**

116. [MODIFIÉ] Est-ce que la migration du personnel est permise entre deux établissements?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle un membre du personnel scolaire ne peut pas travailler à plusieurs endroits. Il faudrait tout de même limiter le plus possible les déplacements entre deux établissements.

117. [MODIFIÉ] Est-ce que les déplacements interrégionaux sont permis pour le personnel enseignant qui n'habite pas la même région que son lieu de travail?

Nous vous invitons à consulter le site Web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/>

Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

124. [NOUVEAU] Quel est le recours dans le cas des employés qui refusent de revenir au travail ou dont la raison de ne pas revenir n'est pas légitime?

Si l'employé refuse de revenir au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) :

- En vertu de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve. »

L'exercice du droit de refus est une démarche personnelle. Le cas échéant, nous vous conseillons de communiquer avec le SEHY pour obtenir plus d'informations.

« Si un employé refuse de revenir au travail pour tout autre motif :

- Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer la situation particulière de chaque personne qui refuse le retour au travail, en fonction des circonstances qui lui sont propres. »

Voici ce qui est prévu à l'entente locale :

« 5-9.06 Quand un enseignant, pendant dix jours consécutifs, ne se rapporte pas ou ne se présente pas au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence. »

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant. »

En cas de bris de contrat, l'entente locale prévoit que la procédure de renvoi s'applique. Nous n'avons pas eu de discussion au sujet de refus de travailler avec le CSSVDC.

« 125. [NOUVEAU] Est-ce qu'une personne qui n'est pas à risque et qui n'habite pas avec une personne à risque peut choisir de demeurer en télétravail pour un autre motif?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux (renouvelé par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020) modifie certaines dispositions des ententes nationales, locales ou régionales en vigueur. Ainsi, toutes les dispositions contenues dans ces ententes qui concernent le comblement des absences, les remplacements, l'affectation, la réaffectation ou le déplacement sont modifiées pour permettre aux commissions scolaires d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

126. [NOUVEAU] Qui est la personne ou l'organisme à contacter en cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>. »

Nous vous invitons à nous joindre également.

« 127. [NOUVEAU] Est-ce que des balises de l'exercice du droit de refus seront établies expressément en lien avec la COVID-19?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

En ce qui concerne les besoins d'enseignants au primaire, les commissions scolaires pourront faire appel aux enseignants du secondaire, aux listes de suppléants et aux étudiants et finissants en éducation.

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. »

L'exercice du droit de refus est un droit des travailleurs. Vous n'avez pas à demander la permission de vous plaindre, à votre direction d'école, par exemple, si vous jugez que votre santé est en danger.

« 128. [NOUVEAU] Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19, produit par la CNEEST.

129. [NOUVEAU] Que se passe-t-il avec les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail (enseignantes et enseignant du secteur de la formation professionnelle)?

L'année de travail comporte 200 jours, distribués à l'intérieur du calendrier civil. Du travail peut être assigné aux enseignantes et enseignants au cours de ces 200 jours. Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent.

135. [NOUVEAU] Est-ce que la formation de la TELUQ est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes?

La formation n'est pas obligatoire. »

Nous invitons les enseignants à s'assurer que les heures de formation, le cas échéant, seront reconnues dans leur tâche.

« 156. NOUVEAU] Qu'est-ce qui est prévu à la LIP en ce qui concerne les décisions que doivent prendre les conseils d'établissement s'ils sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement? Les directions d'école ont-elles une certaine marge de manoeuvre pour rendre des décisions normalement prises par les conseils d'établissement?

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :

- QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;
- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote. »

b) Préscolaire et primaire

« 49. [NOUVEAU] Est-ce que les directives quant aux effets achetés par les parents vont changer (boîte de mouchoir, achat d'écouteurs, achat de flûte) dans le but de limiter les manipulations?

Les directives ne changent pas. Le matériel (flûtes, mouchoirs de papier, écouteurs) fait partie du matériel devant être fourni gratuitement et ne devait donc pas faire l'objet de frais, ceci étant balisé par le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées. **L'école doit donc s'assurer d'offrir ce matériel aux élèves, dans le respect des règles de santé et de sécurité.** »

Ce matériel doit être offert par l'école et non par les enseignants.

« 60. [NOUVEAU] Qu'arrive si l'on se voit dans l'obligation de refuser l'accès aux services éducatifs par rapport à l'obligation de scolarisation?

Les services doivent être rendus à tous les parents qui le demandent pour leurs enfants dans le respect des consignes de la Santé publique. Ainsi, un enfant qui présente des symptômes de grippe ou une vulnérabilité sur le plan physique doit rester à la maison.

61. [NOUVEAU] Quel est le ratio pour le préscolaire? Est-ce qu'un ratio sera donné par école?

Le ratio prévu à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est d'un maximum de 15 élèves par local, et ce, en respectant la distanciation prévue de 2 mètres entre chaque personne dans la mesure du possible. La direction de l'école sera responsable d'évaluer la capacité d'accueil de ses locaux en fonction de l'espace disponible. »

c) Formation professionnelle (FP)

« 84. [NOUVEAU] En formation professionnelle, pourrions-nous offrir des cours pendant l'été?

Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du mois de juin. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Nous suggérons aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement. »

À ce jour, nous n'avons pas reçu de demande du CSSVDC. Nous vous tiendrons informés.

« 86. [NOUVEAU] Quand les enseignants en formation professionnelle devront-ils aller travailler dans leur centre de formation?

Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail dès le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. **S'il est jugé possible de pouvoir continuer la formation à distance et d'effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, le personnel pourra le faire.** Néanmoins, il faut veiller à ce que la charge cumulée en télétravail et en présentiel respecte la charge normale de travail attendue du personnel. »

Malgré les multiples interventions du SEHY auprès du CSSVDC et de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) auprès du ministre de l'Éducation (ou de membres de son cabinet), le CSSVDC persiste à exiger la présence de tous les enseignants à temps plein dans les écoles.

Le CSSVDC devait réviser sa position après l'ouverture des écoles primaires. Nous avons donc effectué une relance ce matin. Nous vous tiendrons informés.

Alors que je rédigeais cette communication, le CSSVDC me confirme que les enseignants de la FP et de la FGA pourront effectuer leur TNP en télétravail. C'est mieux, mais cela ne respecte toujours pas la consigne de favoriser le télétravail lorsque cela est possible.

d) Formation générale aux adultes (FGA)

« 87. [MODIFIÉ] Les élèves de la formation générale des adultes pourront-ils aller faire leurs évaluations dans leur centre?

L'accès aux centres d'éducation des adultes sera permis pour les évaluations, en demi-groupes, à compter du 11 mai (et du 19 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal). »

La question du télétravail à la FP et FGA

Malgré les multiples interventions du SEHY auprès du CSSVDC et de la FAE auprès du ministre de l'Éducation (ou de membres de son cabinet), le CSSVDC persiste à exiger la présence de tous les enseignants à temps plein dans les écoles.

Le CSSVDC devait réviser sa position après l'ouverture des écoles primaires. Nous avons donc effectué une relance ce matin. Nous vous tiendrons informés.

Alors que je rédigeais cette communication, le CSSVDC me confirme que les enseignants de la FP et de la FGA pourront effectuer leur TNP en télétravail. C'est mieux, mais cela ne respecte toujours pas la consigne de favoriser le télétravail lorsque cela est possible.

2. Affectation d'enseignants du secondaire au primaire

Voici ce que prévoit le document de la DGRT (version du 6 mai 2020) :

« 104. Est-ce que l'employeur va affecter les enseignantes et enseignants du secondaire et les spécialistes à d'autres fonctions?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire au primaire. - L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. »

Le 7 mai dernier, je questionnais le CSSVDC au sujet de la possibilité d'affecter des enseignants du secondaire au primaire. Plus précisément, je demandais qui effectuerait les suivis des élèves des enseignants réaffectés. Le CSSVDC me répondait que ce n'était pas tous les enseignants du secondaire qui devait faire de la formation à distance. On m'indiquait que l'accent serait mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science). Les enseignants spécialistes du

secondaire auraient à agir à titre de « super-tuteurs », mais ceux-ci pourraient être réaffectés au primaire le cas échéant.

Or, il semble que des enseignants des matières de base ont également été affectés au primaire. J'ai appris, vendredi, que le CSSVDC n'avait pas procédé de la façon qu'elle m'avait dit. Vendredi, le CSSVDC m'indiquait que le choix des enseignants s'était fait en fonction des besoins de l'organisation scolaire. La priorité n'a pas été de permettre aux enseignants des matières de base de continuer le suivi et l'évaluation de leurs élèves. Dans tous les cas, les enseignants n'ont pas à endosser un double rôle (affectation au primaire et suivi des élèves du secondaire).

J'ai questionné le CSSVDC au sujet de l'évaluation des élèves des enseignants affectés au primaire. Voici un extrait du courriel, que vous trouverez en pièce jointe :

« En lisant la lettre du ministre, je constate qu'il est écrit : « Pour déterminer le résultat final de l'année, l'enseignant considérerait les deux premières étapes et les évaluations faites après la fin de la deuxième étape jusqu'au 13 mars ainsi que sa connaissance du cheminement de l'élève du 13 mars jusqu'à la fin de l'année scolaire, pour décerner une mention Réussite ou Non réussite. Les résultats finaux des bulletins de quatrième et cinquième secondaire seraient cependant exprimés en pourcentage. »

Pourriez-vous m'indiquer comment les enseignants, notamment de français et de mathématique, affectés au primaire pourront effectuer une évaluation juste de leurs élèves sans pouvoir continuer les suivis de leurs élèves jusqu'à la fin de l'année? De quelle façon la CSVDC s'assurera que le jugement professionnel de ces enseignants sera respecté? »

Nous vous tiendrons informés de la suite des choses. Vous pouvez prendre connaissance de la lettre du ministre qui est en pièce jointe du courriel.

3. Communiqué de presse de la FAE

En cette journée de réouverture des écoles primaires, la FAE a émis un [communiqué de presse](#). Nous vous invitons à en prendre connaissance.

4. Plateforme « Ça Cloche ? Dites-le-nous. »

Comme tout le monde le constate, les informations fusent de toute part et, malgré tout, plusieurs questions, notamment pour le retour en classe, demeurent sans répondre. **Force est de constater que, pour bien vous représenter, nous devons avoir un portrait plus complet de ce qui se vit dans les écoles.** Il est utopique de croire que nous pourrions efficacement récolter vos commentaires à la pièce.

Dans le but de soutenir les syndicats locaux et de veiller au respect des droits de leurs membres en matière de santé et de sécurité au travail, la FAE a mis en place la plateforme « Ça cloche? Dites-le nous. » à l'adresse suivant : <https://cacloche.lafae.qc.ca/>.

Cette plateforme permettra aux enseignants de nous informer des problématiques, notamment par rapport à la sécurité, qui pourraient être vécues dans les écoles. Vous pourrez également joindre des photos afin d'appuyer vos propos. L'idée est de pouvoir bien documenter la situation afin de bien prévoir la suite des choses.

Les informations transmises seront traitées de façon confidentielle, c'est-à-dire que le SEHY n'indiquera pas qui l'a informé. Toutefois, le SEHY procédera aux interventions qu'il jugera nécessaire afin de veiller au respect des droits et à la sécurité de ses membres.

N'hésitez pas à nous informer, c'est important.

5. Rappels importants

Si vous avez des questions, vous devez **écrire** à votre direction d'école en **ajoutant en copie conforme** :

- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Luc Laboissonnière (luclaboissonniere@sehy.qc.ca) pour les enseignants du secondaire;
- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Sophie Veilleux (sophieveilleux@sehy.qc.ca) pour les enseignants de la FP et de la FGA;
- M^{me} Suzanne Leclaire (leclaires@csvdc.qc.ca) et Martin Laboissonnière (martinlaboissonniere@sehy.qc.ca) pour les enseignants du préscolaire et du primaire.

Si vous recevez une réponse à votre question, d'un représentant du CSSVDC, nous vous demandons de la transmettre, **rapidement**, au représentant syndical.

En conclusion

Mes pensées accompagnent nos membres qui, encore et toujours, soutiennent le système d'éducation, souvent contre vents et marées. La société vous doit une fière chandelle.

Solidairement,

La présidente,



SV/mep

Sophie Veilleux